

POUR MEMOIRE

Numéro 5
Mise à jour le 3 avril 2020

**3
avril**

ATTESTATION

Dans le cadre des mesures de confinement, Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, annonce la mise à disposition d'un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide. Ce service sera accessible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur dès le lundi 6 avril 2020.

MESURES ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041780609

Arrêté du 2 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041780622&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041780622&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041780622&dateTexte=&categorieLien=id)

FOND DE SOLIDARITE

Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041780634

ACTIVITE PARTIELLE

Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020

Le contingent annuel d'heures indemnisable passe de 1000 à 1607 heures par an jusqu'au 31 décembre 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041780655

2
avril

MARCHES

LE PREFET DU VAR a, par arrêté préfectoral, autorisé la tenue du marché alimentaire sur la commune de Plan de la Tour portant à 30 le nombre de communes dont la tenue des marchés est autorisée dans le département du Var

http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/raa_no_30_special_du_2_avril_2020.pdf

FICHES CONSEIL TRAVAIL

Le ministère du travail, avec l'aide d'experts, a rédigé 3 nouvelles fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19 sur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-Covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

- Travail sur un chantier de jardins espaces verts
- Travail dans l'élevage
- Travail filière cheval

SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Le décret procède, sur le fondement du [premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au [1 de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance. S'agissant des prescriptions édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire, ce dégel ne joue que pour les prescriptions édictées à compter de l'entrée en vigueur du décret jusqu'au terme de la période du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776739

PRESCRIPTIONS SUR LES RITES FUNERAIRES

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776790

MESURES D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776842

Sept ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées en conseil des ministres, ce 1er avril.

POUVOIR D'ACHAT

Ordonnance modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

L'ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, par rapport aux conditions de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, afin de permettre à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. Cette prime, ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC, est totalement exonérée de prélèvements fiscaux et sociaux, pour le salarié et pour l'employeur. Pour récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime, en permettant de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire pour verser une prime de 1 000 euros. La date limite de versement de la prime est reportée du 30 juin au 31 août 2020. Le montant maximal de la prime est porté à 2 000 euros pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement. Cette dernière disposition bénéficie notamment aux entreprises disposant d'un tel accord et ayant déjà versé une prime.
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776879

ADAPTATION DES MISSIONS

Ordonnance adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

Ce texte adapte aux circonstances les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions. Les services de santé au travail concentreront leur activité sur la diffusion des messages de prévention contre la propagation du Covid-19 et l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates, notamment celles amenées à accroître ou adapter leur activité, ainsi que le dépistage et l'orientation des salariés contaminés par le Covid-19. Un décret en Conseil d'État précisera les dérogations provisoires qui seront mises en place dans ce cadre.
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776887

FORMATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Ce texte reporte les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique. Il diffère jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard la réalisation des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel. Il adapte les modalités relatives à la validation des acquis de l'expérience et permet la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, ainsi que de la

durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776899

ELECTIONS
PROFESSIONNELLES

Ordonnance relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Ce texte modifie les modalités d'organisation du scrutin organisé auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, initialement prévu en fin d'année, en le reportant au premier semestre 2021 et en en redéfinissant à titre exceptionnel le corps électoral. Il proroge les mandats actuels des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles. La durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles qui seront nommés dans le cadre du prochain renouvellement sera raccourcie à due concurrence par le biais d'une disposition législative spécifique afin que les différents scrutins coïncident.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776904

REPRESENTANTS
DU PERSONNEL

Ordonnance portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.

Ce texte détermine les modalités de suspension des processus électoraux en cours dans les entreprises, ainsi que les conditions de leur reprise et les mesures relatives au statut et à la protection des représentants du personnel pendant la période de mise en œuvre différée de ces processus électoraux. Il modifie également les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment des comités sociaux et économiques, afin de leur permettre de rendre les avis requis dans les délais impartis, notamment en facilitant le recours à la visioconférence.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776922

ELECTIONS
MUNICIPALES

Ordonnance relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

Sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 20 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce texte a pour objectif d'adapter le droit électoral en vue de l'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020. Elle prévoit notamment que le corps électoral sera identique à celui du premier tour, modulo les inscriptions et radiations d'office, et que les candidatures déposées les 17 et 18 mars dernier resteront valides,

avec possibilité de les retirer, et ouverture d'une période complémentaire de dépôt. S'agissant des comptes de campagne, elle aménage également leurs délais de dépôt ainsi que celui laissé à Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour statuer sur leur validité. Le délai limite de dépôt des comptes pour les partis politiques ayant également été décalé par la loi du 23 mars 2020, l'ordonnance adapte en conséquence le calendrier prévu à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour le calcul de la seconde fraction de l'aide publique pour l'année 2021.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776951

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

Sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, cette ordonnance a pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Elle prévoit ainsi notamment des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle allège également les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales. Elle accorde enfin un délai supplémentaire aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de délibérer sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041777131

ETUDIANTS

L'État propose aux **étudiants concernés par la perte d'un stage gratifié ou d'un emploi** des nouvelles mesures pour répondre dès maintenant à leurs besoins matériels et quotidiens les plus urgents

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid150839/epidemie-de-Covid-19-%C2%96-nouvelles-mesures-pour-repondre-aux-besoins-materiels-et-quotidiens-les-plus-urgents-des-etudiants.html>

PRESTATIONS SOCIALES

Le Gouvernement a décidé le **versement anticipé des prestations sociales par les CAF et caisses de la MSA** afin qu'elles soient disponibles sur le compte bancaire de tous les allocataires concernés dès le 4 avril 2020 .

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/Covid19-prestations-sociales>

A VOTRE SERVICE

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Les mesures de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises :

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
2. Remise d'impôts directs
3. Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
4. Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €
5. Prêt garanti par l'Etat
6. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires
7. Dispositif de chômage partiel
8. Médiateur des entreprises en cas de conflit
9. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

Infos sur www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Afin de ne pas pénaliser l'agriculture varoise, déjà fortement impactée par les conséquences de la pandémie de Covid-19 et les incidents climatiques, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var maintient son accompagnement des exploitants lors de la télédéclaration de leurs demandes d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC), entre le 1er avril et le 15 juin. Pendant la période de confinement, les réponses aux questions des administrés sont traitées sur une boîte mail dédiée, ddtm-pac@var.gouv.fr, et par téléphone, sur des lignes spécifiques en fonction des thématiques concernées.

Infos sur www.var.gouv.fr/organigramme-et-horaires-de-la-ddtm-du-var-a1715.html

DECLARATION IMPOTS

Campagne 2020 de déclaration des revenus 2019 en période de crise sanitaire

Les contribuables recevront leur déclaration papier à partir du 20 avril et jusqu'à la mi-mai en fonction du service postal. Il faut noter que les usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019, ne recevront plus de déclaration papier mais un courriel les informant de l'ouverture du service de déclaration en ligne qui va intervenir le 20 avril.

Les contribuables disposeront d'un délai plus long pour effectuer leur déclaration. Les dates limites de souscription des déclarations sont donc fixées aux:

- 11 juin 2020 à minuit pour ceux qui souscrivent en ligne (par Internet)
- 12 juin 2020 à minuit (cachet de la Poste faisant foi) pour les déclarants "papier".

Comme chaque année, la DDFiP du Var conduira une **action pédagogique et de soutien pour les usagers** qui éprouveraient un besoin d'accompagnement que ce soit pour télédéclarer (démarche désormais obligatoire pour toutes et tous) ou pour comprendre et donc bien renseigner leur déclaration. Les services des impôts des particuliers (SIP) vont s'organiser pour renforcer la réception téléphonique et l'accueil par messagerie sécurisée (accessible sur l'espace particulier de chacun), l'accueil physique n'étant pas envisageable pendant la crise sanitaire. L'ensemble des informations utiles est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Fonds de solidarité avec les petites entreprises

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds qui atteint à ce jour 2 milliards d'euros. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les toutes petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui ont subi une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Nota important: pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé au cas par cas, à partir du mercredi 15 avril, aux entreprises qui ont au moins un salarié, pour éviter la faillite. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Dès le vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts www.impots.gouv.fr pour recevoir l'aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

La DDFiP du Var appelle l'attention des entreprises concernées sur les points suivants:

- Après avoir accédé à son espace particulier, il faut de façon impérative utiliser la rubrique " Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19" et uniquement celle là. - Par ailleurs, pour éviter tout blocage, il faut, que le RIB communiqué à l'appui de la demande soit celui de l'entreprise.

- Une fois la demande effectuée et l'accusé de réception obtenu, il n'est pas utile d'écrire au service pour donner d'autres informations. Cette procédure est en effet totalement automatisée à l'échelon national.



SOUTIEN
PSYCHOLOGIQUE

Une plateforme d'écoute téléphonique est déployée en région PACA

pour apporter un soutien psychologique à tous face au Covid-19. Le centre régional de psychotraumatisme PACA-Corse (CHU de Nice et hôpital Lenval) avec les Cellules d'urgences médico-psychologique de chaque département, lance une plateforme d'écoute dédiée avec le soutien de l'ARS PACA et de la métropole Nice Côte d'Azur.

L'objectif ?

Offrir aux personnes qui le nécessitent une écoute et si besoin un soutien psychologique.

Il est nécessaire de mettre en place une démarche de prévention des risques psychologiques afin de préserver le bien-être et d'aider la population à s'adapter à l'épidémie.

A qui s'adresse la plateforme ?

A toutes les personnes qui recherche un appui psychologique en lien avec le Covid-19 :

- la situation liée à l'épidémie de Covid-19 est potentiellement stressante pour de nombreuses personnes. Le confinement peut générer de l'anxiété et de la souffrance.
- la gravité de la maladie chez certains patients nécessite de les accompagner ainsi que leurs familles.

**Le numéro à contacter : 04 97 13 50 03
de 09 à 20h du lundi au vendredi**

Rappel : au niveau national, un dispositif national de prise en charge médico-psychologique a également été instauré via le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000 en lien avec la Croix-Rouge et le réseau national de l'urgence médico-psychologique (CUMP).



EDUCATION

Continuité pédagogique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers :

Le 1er avril 2020, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse met en ligne/

- sur sa page web EDUSCOL <https://eduscol.education.fr/> un ensemble de ressources pédagogiques à destination des enseignants et des familles afin de les aider à adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ces ressources, régulièrement enrichies d'autres ressources, sont réparties en deux parties :

- Des ressources pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Des ressources en fonction des troubles de certains élèves.

Mise en accès libre de la plateforme de ressources des enseignants « Cap Ecole Inclusive » : www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive

Le ministère de l'Éducation nationale et le Réseau Canopé ont décidé de mettre en accès libre cette plateforme dans le but de mettre à disposition des familles les outils d'observation et d'adaptation pédagogique utilisés en classe.

Découvrez le service dédié à l'accompagnement des adultes isolés,

mis en place par le GNCRA : <https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes/>. Les adultes autistes, qui auront besoin d'écoute et de conseil, qui rencontrent des difficultés dues à l'isolement et à la solitude pendant cette période de confinement, pourront solliciter un soutien via un formulaire de contact.

Par ailleurs, le GNCRA met à disposition le guide « *Conseils pour les personnes autistes adultes pendant le confinement* ».

VACANCES ANNULEES

En temps normal, c'est le Code du tourisme qui s'applique aux voyages à forfait. Il protège le voyageur en prévoyant le remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur et aussi par le client lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent (comme la crise sanitaire actuelle).

Cependant, en raison de l'ampleur du risque économique encouru par les prestataires dans le contexte de crise et afin de respecter les droits des consommateurs, les obligations des professionnels ont été exceptionnellement adaptées au moyen d'une dérogation au droit au remboursement.

Quels types de contrat sont concernés ?

Cette mesure dérogatoire s'applique aux contrats portant sur :

- des voyages à forfait vendus par un tour-opérateur ou une agence de voyage ;
- des services de voyage vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes (hébergement, location de voiture, visite dans un parc de loisirs, cure thermique, etc.) ;
- des voyages scolaires vendus par des associations.

Elle concerne les annulations ayant eu lieu entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus, qu'elles soient à l'initiative du professionnel ou bien du consommateur.

Elle ne s'applique pas aux contrats conclus avec un prestataire situé exclusivement à l'étranger (même dans l'Union européenne).

Elle ne concerne pas les contrats de transport (avion, train, bus, bateau).

L'ordonnance prévoit que dans un délai de 3 mois, l'opérateur doit proposer à son client :

- **le report de votre séjour** pour une prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée, mais dont le prix n'est pas supérieur et qui ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais ;
- **ou un avoir valable** pendant 18 mois.

Si l'avoir n'est pas utilisé avant la fin de ce délai, le client sera remboursé de l'intégralité des paiements effectués ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère, le montant à régler doit tenir compte de l'avoir. Ainsi :

- en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs au montant de l'avoir : le client doit payer un complément ;
- en cas de prestation d'un montant inférieur : le client conserve le solde de cet avoir utilisable jusqu'à la fin de sa période de validité. Il peut ainsi l'utiliser de manière fractionnée pour de petits séjours.

Le professionnel doit informer son client par courrier ou courriel au

plus tard 30 jours après l'annulation du contrat (au plus tard 30 jours après la date du 26 mars 2020 si le contrat a été annulé avant cette date). Il doit préciser le montant de l'avoir ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Le client, quant à lui, doit informer le prestataire de sa décision d'annuler le séjour par courrier ou courriel. Il est conseillé d'envoyer un courrier avec accusé de réception.

www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13965



BANQUE
DE FRANCE

Mesures de soutien et d'accompagnement à l'économie par la Banque de France. L'accueil du public aux guichets est fermé, le service public demeure cependant accessible à tous à la fois via

- notre site internet : www.banque-france.fr/
- le téléphone : 04 94 09 54 54.

Pour les particuliers :

Soutien au travers du droit au compte, de l'accès aux fichiers ou de l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés à rembourser leur crédit, avec le traitement du surendettement.

<https://accueil.banque-france.fr/index.html#/accueil>

Surendettement :

- Dossier disponible sur le site de la Banque de France : <https://particuliers.banque-france.fr>
- Dossiers à envoyer impérativement à l'adresse :
TSA 41217- 75035 Paris Cedex 01
- Autres démarches (droit au compte, droit d'accès aux fichiers d'incidents...)
<https://particuliers.banque-france.fr/contact/faire-une-demande>
- Informations générales (relations avec les banques, assurance, épargne...) Accessibles sur le site :
- <https://www.abe-infoservice.fr/>

Pour les entreprises :

La médiation du crédit : pour celles qui rencontrent des difficultés dans la mise en place de financements (refus d'un établissement bancaire) ou se verraient remettre en cause des financements. Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon du Var : mediation.credit.83@banque-france.fr

Pour plus d'information et obtenir l'imprimé de saisine simplifiée :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

ou appeler le 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)

Accompagnement des très petites entreprises et des PME :

Pour les questions : TPME83@banque-france.fr,

ou appeler le 0 800 08 32 08 (service et appel gratuits)

Diagnostic financier OPALE développé par la Banque de France est

désormais accessible gratuitement sur le site de la Banque de France. Cet outil d'aide en ligne, diagnostic financier, vise à répondre aux interrogations des chefs d'entreprises. : opale.banque-france.fr/

SOUTIEN AUX
PERSONNES
ISOLEES



La Croix-Rouge française propose un dispositif d'écoute et de livraison solidaire pour les personnes isolées.

- **Croix-Rouge écoute**

Vous avez besoin de parler, partager vos interrogations, être rassuré, et, si nécessaire, orienté vers d'autres services. Des bénévoles formés à l'écoute sont également disponibles pour vous apporter un soutien psychologique.

- **Les livreurs solidaires**

Ce dispositif vous permet de vous faire livrer à domicile des produits de première nécessité : denrées alimentaires, produits d'hygiène et médicaments sur ordonnance. Ces produits restent à votre charge.

Accédez à ces services au 09 70 28 30 00 (7 jours sur 7 de 08h à 20h).

SECTEUR DU BTP

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP s'étaient engagés le 21 mars dernier à réunir les conditions d'une poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics en sécurité pour les salariés. Cet engagement se concrétise par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du BTP diffusé ce jeudi 2 avril par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT). Il leur permettra de définir et conforter les processus afin de poursuivre les chantiers en garantissant la sécurité et la santé des salariés. Lien vers le guide sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Enfin, un travail complémentaire va être lancé pour compléter l'ensemble de ces dispositions pour les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordinateurs sécurité.

Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles, pour lesquels le Gouvernement prendra une ordonnance dans les prochaines semaines.

Infos sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gouvernement-valide-preconisations-sanitaires-proposees-entreprises-du-btp-et-veille-reprise-1

VIOLENCES CONJUGALES

La lutte contre les violences faites aux femmes reste une priorité y compris pendant le confinement.

Contre les violences conjugales, la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femme-homme rappelle que des outils existent pour signaler, alerter, porter assistance ou écouter.

Victime ou témoin de violences au sein du couple ou de violences conjugales, appelez :

- Pour une urgence, police secours : 17
- Pour une mise à l'abri : 115
- Pour une écoute et réorientation, de 9h00 à 19h00 : 3919
- Pour un signalement en ligne aux forces de l'ordre :

www.arretonslesviolences.gouv.fr

- Pour un rendez-vous juridique ou psychologique :
association d'aide aux victimes du Var de 9h00 à 17h00
06 83 12 88 63 ou contact@aaviv.fr

Infos sur www.var.gouv.fr/droits-des-femmes-r1291.html

CCI DU VAR

La CCI du Var met à disposition des artisans-commerçants une carte de géolocalisation permettant l'enregistrement des points de vente ouverts, de ceux proposant la livraison ou le retrait via un drive.

Pour s'enregistrer sur cette carte interactive, rendez-vous sur <https://tools.ccimp.com/covid-ajouter-commerce-83/>

BAC ET BREVET 2020

Le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse a indiqué ce vendredi 3 avril, que le brevet, le baccalauréat et le baccalauréat professionnel seront validés par le contrôle continu pour cette édition 2020.

Infos sur www.education.gouv.fr/bac-brevet-2020-les-reponses-vos-questions-303348

ARCHIVES

Retrouvez les précédents numéros de cette lettre d'information sur www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var - Directeur de la publication : Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var
Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département / www.var.gouv.fr
Informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19 par téléphone au 0 800 130 000 24h/24 et 7j/7.
Retrouvez la base de questions/réponses officielle actualisée chaque jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Suivez-nous



@Prefet83

INFORMATIONS CORONAVIRUS